



## **Circulaire n°46**

**Destinataire** : Ecoles publiques

**Sommaire** : demandes d'allègement de service pour l'année scolaire 2022-2023

(Dossier suivi par la division des personnels – Tel : 04 71 04 57 48)

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour des raisons de santé au titre de l'année scolaire 2022-2023.

### **I – Textes de référence**

- Code de l'éducation article R911-15 à R911-18
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

### **II – Objectifs du dispositif**

L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail. Il offre la possibilité aux personnels (enseignants, d'éducation et d'orientation) confrontés à une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Ce dispositif est une mesure **exceptionnelle et temporaire** accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de traitement.

L'allègement de service peut permettre aux personnels suivant un traitement lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou une affectation sur poste adapté.

### **III – Conditions d'attribution**

L'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service. Il peut être accordé à un agent à temps partiel mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Il est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire, et ne saurait faire l'objet d'un renouvellement systématique.

Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

### **III – Démarches et instruction des demandes**

La demande d'allègement de service devra comportée :

- Un courrier
- Le formulaire dûment complété

Il convient d'adresser la demande d'allègement de service à :

**dpe43@ac-clermont.fr**

au plus tard pour le **mercredi 19 janvier 2022.**

#### **Toute demande réceptionnée après le 19 janvier 2022 ne sera pas examinée.**

Il vous est possible de transmettre un certificat médical récent explicite et détaillé sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention, madame le docteur Martin-Gozard, au Rectorat de Clermont Ferrand - avenue Vercingétorix - service médical - 63000 CLERMONT FERRAND Cedex.

Cette demande sera transférée à madame le médecin de prévention, le docteur Françoise Martin-Gozard, qui après examen, émettra un avis. Si vous n'avez pas rencontré le médecin de prévention depuis le 01/09/2021, il convient de prendre rendez-vous auprès de son secrétariat au 04.73.99.32.89.

Un courrier à destination de l'agent et de son supérieur hiérarchique (IEN de circonscription), formalisera la décision. Cette réponse n'interviendra pas avant les résultats du mouvement intra départemental 2022.

En cas de refus d'allègement de service, l'agent a la possibilité de solliciter un temps partiel, qui lui sera accordé de droit s'il est titulaire d'une RQTH.

Vals-près-Le Puy, le 5 novembre 2021

L'IA-DASEN de Haute Loire,

*signé*

Marie-Hélène AUBRY